N°2019/190	VILLE DE SEVRAN
	DECISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION
	DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
	COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur

Direction Enseignement Enfance Jeunesse

Objet:

Signature d'une convention avec l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) relative à une session de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la proposition de prestations faites par l'UFCV concernant la mise en place d'une session de formation BAFA 1 – formation générale dans le cadre des projets jeunes développés par le Point Information Jeunesse,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

- ARTICLE 1: DECIDE de signer avec l'UFCV, dont le siège social est situé au 140 avenue Jean Lolive, bâtiment C3 Lavoisier à PANTIN (93500) et représentée par Monsieur EEMAN Gabriel en qualité de responsable régional des formations BAFA / BAFD, une convention pour la mise en place d'une session de formation BAFA 1 formation générale dans le cadre du projet BAFA Citoyen proposé par le Point Information Jeunesse.
- ARTICLE 2: PRECISE que cette offre de formation porte sur la mise en place d'une session BAFA 1 formation générale qui aura lieu du 17 juillet 2019 au 25 juillet 2019.
- ARTICLE 3 : Dit que les modalités d'organisation de cette session de formation sont précisées dans la convention.
- ARTICLE 3: Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3 968,00 euros TTC (trois mille neuf cent soixante huit euros TTC) sera effectué par mandatement administratif sous 30 jours suivant la prestation.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur EEMAN Gabriel, responsable régional des formations BAFA / BAFD

Fait à Sevran, le 19 Juil 2019

THE DE SELVEN SINK

I F MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

2 2 JUIL 2019

Affiché le :

2 2 JUIL 2019

N°2019/191	VILLE DE SEVRAN
	DECISION DU MAIRE
-	PRISE EN APPLICATION
	DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : direction ressources financières

Objet : Avenant de la régie d'avances : Menues dépenses des bibliothèques.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la décision n°2013/463 du 4 novembre 2013 portant création de la régie d'avances « Menues dépenses des bibliothèques »

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 นาใคร ระบา

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins de la régie d'avances : Menues dépenses des bibliothèques de préciser les menues dépenses des bibliothèques.

DECIDE de

ARTICLE 1: MODIFIER l'article 2 de la décision n°2013/463 du 4 novembre 2013 pour préciser

les menues dépenses des bibliothèques

ARTICLE 2 : PRECISER QUE l'article 2 est modifié comme suit :

Décision n°20191/91

La régie paie les dépenses suivantes :

- **Fournitures**
- Défraiements
- Frais de transport
- Alimentation

- compte imputation 60632
- compte imputation 6228
- compte imputation 6251
- -compte imputation 60623

ARTICLE 3: RAPPELLE Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de réglement suivant :

En numéraire

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la comptable public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- -peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

- Ampliation en sera : adressée à Madame le Comptable Public,
 - affichée conformément aux règles en vigueur,
 - insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran le, / 1 9 || || 2019

e Maire

Stéphane BLANCHET .

M. le maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

2 2 JUIL 2019

Affiché le

2 2 1111 2019

N°2019/√9℃	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
	COLLECTIVITES TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

<u>OBJET</u>: Signature d'une convention avec M SISSOKHO pour la réalisation d'un concert en plein air devant la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une soirée avec les habitants, le 26 juillet 2019 :

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec M SISSOKHO représentée par lui meme ayant son siège social au 33 rue Polonceau, 7518 Paris (N° SIRET 837 770 569 00015)
- ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule que le concert en plein air, devant la Maison de quartier Rougemont, se déroulera le 26 juillet 2019 dans le cadre d'une soirée avec les habitants.
- ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1000 euros TTC (mille euros) sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.
- <u>ARTICLE 4</u>: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M SISSOKHO

Fait à Sevran, le

19 1111

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

2 2 JUIL 2019

Affiché le

2 2 JUIL, 2019

N°2019H93 VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur

AFFAIRES CULTURELLES

Objet:

Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour trois représentations du concert intitulé «**Henri Godon** » en direction des écoles maternelles, dans le cadre de

la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie «Victorie Music », représentée par Marie SANGLA en qualité de gérante, Adresse de correspondance : 12 rue de la Folie Regnault 75011 PARIS SIRET : 37882082300045 Code APE : 9001Z Licences d'entrepreneur de spectacles : n° 2-1043745 / 3-1035985 pour trois représentations du spectacle intitulé "Henri Godon" en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés, selon le calendrier suivant:
 - vendredi 31 janvier 2020 à 10h et 14h30
 - samedi 1 er fevrier 2020 à 15h00 à la salle des Fêtes 9, rue Gabriel Péri 93270 SEVRAN

- ARTICLE 2: DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 6175,60€ HT soit 6515,26€ TTC (six mille cinq cent quinze euros et vingt six centimes toutes taxes comprises - TVA à 5,5%) sera versée sur présentation d'une facture à l'issue de la dernière représentation par chèque bancaire à l'ordre de la S.A.R.L Victorie Music
- ARTICLE 3: DIT que les transports et les repas du 30 et 31 janvier 2020 sont inclus dans le prix total de la cession.
- ARTICLE 4: PRÉCISE que la ville de Sevran prendra en charge prendra en charge l'hébergement selon le calendrier suivant:
 - Jeudi 30 janvier 2020: 4 singles
 - Vendredi 31 janvier 2020: 4 singles, soit 2 nuitées
- ARTICLE 5 : PRÉCISE que l'organisateur prendra en charge le déjeuner pour 4 personnes le samedi 1 er février 2020
- ARTICLE 6: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 8: La présente décision
 - -sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
 - -peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
 - -peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Marie SANGLA, Gérante

19 JUIL 2019 Fait à Sevran, le

LE MAIRE.

ANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 2 2 1111 2019

Affiché le

2 2 JUIL, 2019

N°2019//44	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur

Bibliothèque A. Camus

Objet:

Signature d'un contrat de cession avec « TOHU BOHU pour

notre manifestation « Lire à Sevran »

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020.

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevran 2019 »

- ARTICLE 1: DECIDE de signer un contrat avec *TOHU BOHU* représentée par le gérant Monsieur Karim HASSANI, domiciliée: 707 Grand Parc 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR N° Siret : 452 012 321 000025 Code Ape : 9001Z Licences n° 2-1037612 et n° 3-1037613
- ARTICLE 2: DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque M. Yourcenar Place Nelson Mandela 93270 SEVRAN la conteuse Aurélie LOISEAU pour une lecture « contes à la carte », le mercredi 20 novembre 2019 à 14h30.
- ARTICLE 3: DIT que le règlement d'un montant de 683,45 euros TTC (six cents quatre vingt trois euros et quarante cinq centimes, toutes taxes comprises) comprenant, le déplacement et le repas sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Karim HASSANI

Fait à Sevran, le 19 IIII 2019

téphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

2 2 1111 2019

Affiché le :

2 2 JUIL, 2019

2019 /195

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : Sevran-Séniors

OBJET: Signature du convention de partenariat avec la Mutualité Française d'Ile-de-France dans le cadre de la semaine bleue du 10 octobre au 12 novembre 2019.

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la semaine bleue, il convient de signer une convention,

CONSIDÉRANT la proposition de la convention de partenariat de la Mutualité Française d'Ile-De-France,

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention de partenariat avec la Mutualité Française d'Île-de-France dans le cadre de la semaine bleue du 10 octobre au 12 novembre 2019.
- ARTICLE 2: DIT que les modalités d'organisation du partenariat sont précisées dans la convention.
- ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- **ARTICLE 4**: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision n°209//95

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Fédéric GOUËDARD, président de la Mutualité

Française Ile-de-France

Fait à Sevran, le 19 JUIL, 2019

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 2 2 JUII 2019 Affiché le : 2 2 JUII 2019

N°2019/196	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur

Sevran-Séniors

Objet:

Convention partenariat avec l'UNRPA pour les séjours en 2020

« Vietnam et Italie »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des séjours au Vietnam et en Italie il convient de signer une convention,

CONSIDÉRANT la proposition de la convention de partenariat avec l'UNRPA Ensemble & Solidaires,

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec l'UNRPA Ensemble & Solidaires situé au 17 Rue Lucien Sampaix 93270 Sevran pour l'organisation un séjour au Vietnam et un séjour en Italie durant l'année 2020.
- **ARTICLE 2:** DIT que les modalités d'organisation de ce séjour est précisées dans la convention.
- ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5: La présente décision
 - -sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
 - -peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2019196

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. Claude NILES, président de l'UNRPA

Fait à Sevran, le

1 9 JUIL 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 2 2 JUIL 2019

Affiché le

2 2 1111 2019